

La société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co est titulaire d'un brevet français portant le numéro d'enregistrement national 90 01196 et le numéro de publication FR 2 642 340-B1, demandé le 01.02.1990 et délivré le 23.12.1994, sous la dénomination "appareil de cintrage portatif pour tubes, barres et autres", sous priorité 02.02.89 d'un brevet allemand DE 3903041.

Par courrier en date du 27.10.1998, La société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co a mis en demeure la société VIRAX de cesser la commercialisation en France d'une cintreuse électroportative de chantier, aux motifs qu'elle constituerait une contrefaçon de la revendication 1 du brevet français sus-mentionné.

N'obtenant pas satisfaction, La société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co a obtenu, sur requête aux fins de saisie contrefaçon en matière de brevet d'invention, une ordonnance en date du 07.02.2001, en vertu de laquelle Maître Laurent S a pu dresser le 16.02.2001, un procès-verbal de saisie contrefaçon.

Selon acte introductif d'instance signifié le 02.03.2001, la société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co a fait assigner en contrefaçon, devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, la société VIRAX.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives enregistrées au greffe le 22.01.2004, la société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co demande au Tribunal, sur le fondement de l'article 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, de :

- constater que la demanderesse est titulaire du brevet français portant numéro d'enregistrement national 90 01196 et numéro de publication FR 2 642 340-B1, selon demande du 01.02.1990, délivré le 23.12.1994 sur priorité DE 3 903 041 du 02.02.1989, portant sur un appareil de cintrage portatif pour tubes, barres et autres ;
- juger que la défenderesse a commis des actes de contrefaçon par introduction en France d'objets contrefaits, mise dans le commerce, offre en vente et exposition, et détention d'objets contrefaits ;
- interdire à la défenderesse d'introduire sur le territoire français, de mettre dans le commerce, d'offrir à la vente et/ou d'exposer et de détenir des appareils contrefaisant l'invention brevetée de la demanderesse ;
- ordonner la confiscation et la destruction des produits contrefaisants, appareils et supports publicitaires de quelque nature qu'ils soient, reproduisant les produits contrefaisants, détenus par la défenderesse et/ou par ses distributeurs et revendeurs, par-devant huissier de justice, et ce, aux frais avancés des sociétés défenderesses, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 5 000 francs par jour de retard ;
- condamner la défenderesse au paiement de la somme de 152 500 euros, sauf à parfaire ce montant en cours de procédure, au titre de la perte subie par l'atteinte au monopole de la demanderesse par les actes de contrefaçon de la défenderesse, avec intérêts au taux légal à compter des présentes conclusions ;
- condamner la défenderesse au paiement d'une somme équivalente à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par la défenderesse au titre des appareils contrefaisants, de leurs accessoires et pièces détachées, depuis l'origine de l'introduction sur le territoire français et leur commercialisation en France, jusqu'à la cessation des actes de contrefaçon, et ce, au titre du gain manqué;

- dans l'hypothèse où la défenderesse ne communiquerait pas les chiffres nécessaires à la détermination du gain manqué, désigner tel expert qu'il plaira avec la mission de rassembler tous les éléments et procéder à toutes investigations, notamment comptables, de nature à lui permettre d'évaluer la masse contrefaisante, et ceci depuis les premières introductions des appareils contrefaisants sur le territoire national et leur commercialisation, jusqu'au jour du dépôt du rapport d'expertise, afin de déterminer le montant de l'indemnité définitive due à la demanderesse au titre du gain manqué, qui ne saurait être évalué à moins de 5 % du chiffre d'affaires ainsi déterminé ;
- condamner la défenderesse au paiement :
- d'une provision sur gain manqué de 152 500 euros, outre intérêts au taux légal à compter des présentes conclusions ;
- de la somme de 15 250 euros au titre des peines et soins du procès ;
- d'une indemnité de 15 250 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- ordonner la publication du Jugement à intervenir dans trois revues professionnelles au choix de la demanderesse et aux frais de la défenderesse, à concurrence de 4 573,47 euros par insertion, et au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires ;
- condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens, y compris les frais de la saisie contrefaçon selon ordonnance du 07.02.2001, et le cas échéant, l'avance des frais d'expertise judiciaire à intervenir ;
- ordonner l'exécution provisoire.

A l'appui de ses prétentions la demanderesse fait notamment valoir que :

- la cintreuse "EUROSTEM de chantier" (référence 2519) et la cintreuse électroportative "EUROSTEM II" (référence 2518), commercialisées par la société VIRAX mettent en oeuvre et contrefont les caractéristiques de la revendication 1 du brevet de la demanderesse ;
- la défenderesse a porté atteinte à son monopole, conféré par son droit exclusif d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L.611-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- la défenderesse ne justifie d'aucune antériorité de toutes pièces, seule de nature à détruire la nouveauté ;
- son brevet est valable aussi bien au regard de la nouveauté que s'agissant de l'activité inventive.

Suivant des conclusions récapitulatives enregistrées au greffe le 16.04.2004, la société VIRAX demande au Tribunal, sur le fondement des articles L.611-11, L.611-14, L.613.25 b) et L.615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, de :

- juger que la revendication 1 du brevet n°90.01156 est nulle ;
- ordonner l'inscription au registre national des brevets de la décision à intervenir, sur réquisition du greffier, en application de l'article R.613-53 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- condamner la demanderesse aux entiers frais et dépens avec application des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile, et au paiement des sommes de :
- 75 000 euros pour procédure abusive et vexatoire ;
- 45 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En réponse aux prétentions de la demanderesse, la société VIRAX objecte que :

- la revendication n°1 est une juxtaposition d'éléments distincts ne participant pas à

l'obtention d'un résultat commun ;

- la revendication 1 n'est pas nouvelle, les caractéristiques énoncées relevant de l'état de la technique préexistante ;
  - la revendication 1 ne présente pas d'activité inventive, comme étant constituée de moyens connus ;
  - le fait d'avoir à choisir entre plusieurs solutions divulguées par des documents d'enseignement général n'est pas en soi constitutif d'une activité inventive.
- La procédure a été clôturée par ordonnance du Juge de la Mise en Etat prononcée le 03.06.2004.

Le brevet n°90 01196 dont est titulaire la demanderesse porte sur un appareil de cintrage portatif pour tubes, barres et autres.

Il se compose de 22 revendications dont seule la première est invoquée et qui est libellée comme suit :

"Appareil de cintrage portatif pour des pièces telles que tubes ou barres, avec une matrice et un sabot mobiles l'un par rapport à l'autre pendant l'opération de cintrage et respectivement dotés d'une gorge en forme de goulotte, dans laquelle s'engage la pièce, la gorge de la matrice présentant une courbure, correspondante au rayon de cintrage de la pièce à obtenir, avec un appui au moins pour la pièce et avec un moteur qui entraîne en rotation la matrice, par l'intermédiaire d'un démultiplicateur, caractérisé en ce que l'appareil de cintrage portatif est réalisé sous la forme d'outil électrique et présente une poignée s'écartant du carter du moteur, que l'outil électrique comporte, pour l'entraînement de la matrice, un anneau récepteur entraîné en rotation, qui est en prise avec un élément d'engrenage du démultiplicateur, et en ce que le flux de forces est fermé en soi pendant l'opération de cintrage."

Dans la partie descriptive du brevet, il est rappelé que les machines à cintrer portatives sont connues, mais que, lorsque les tubes sont composés d'un matériau dur, les efforts de flexion appliqués doivent être considérables, et si élevés qu'il convient de fixer l'appareil de cintrage portatif pour absorber les forces de réaction.

Il est en outre indiqué que ces machines sont volumineuses, difficilement maniables, et ne sont donc plus transportables à la main en raison de leur poids, de sorte qu'un cintrage sur le site est impossible, voire difficilement réalisable.

Les caractéristiques techniques de la revendication n°1, visant à pallier ces inconvénients sont les suivantes :

- réalisation de l'appareil de cintrage sous forme d'un outil électrique ;
- présentant une poignée s'écartant du carter du moteur ;
- la matrice est entraînée en rotation par un anneau récepteur en prise avec un élément d'engrenage du démultiplicateur ;
- le flux des forces est fermé en soi pendant l'opération de cintrage, sans être fixé ou posé.

La demanderesse reconnaît expressément dans ses conclusions qu'il s'agit de moyens connus, mais, alors qu'elle soutient qu'ils seraient combinés de manière nouvelle en vue de l'obtention d'un résultat commun, la défenderesse objecte au contraire qu'il ne s'agirait

que d'une simple juxtaposition de moyens distincts.

Il convient de rappeler que, pour qu'il y ait combinaison, les moyens mis en oeuvre doivent produire un effet technique distinct de l'addition de chaque moyen, soit par interaction, voire coopération de moyens, soit par un agencement permettant de procurer un résultat d'ensemble distinct de celui produit par chaque élément pris séparément. La réunion de différents moyens doit avoir une fonction propre, caractérisée par la production d'un effet technique supplémentaire, unitaire et distinct de la somme des effets techniques de ses composants.

L'efficacité propre de chaque moyen doit être modifiée par sa combinaison avec un autre, et non simplement être multipliée

En revanche, dès lors que chacun des éléments du dispositif conserve sa fonction propre spécifique, que celle-ci n'est pas modifiée par l'un des autres éléments, il n'y a pas combinaison mais juxtaposition.

En l'espèce, la partie descriptive du brevet, servant à interpréter les revendications et à préciser, en étayant et expliquant les caractéristiques de l'invention, ne comporte aucune mention quant à une combinaison entre les différents moyens.

Ainsi, chaque caractéristique est présentée isolément, dans sa fonction propre, sans qu'il soit exposé en quoi elle diffère de sa fonction habituelle de par l'existence des autres caractéristiques, en quoi ces autres éléments se combineraient à elle de façon à atteindre un résultat commun, unitaire.

Le rôle assigné à chacune des caractéristiques dans la partie descriptive du brevet est celui qu'elles remplissent traditionnellement.

Il apparaît ainsi qu'elles conservent leur fonction spécifique, qui n'est en rien modifiée de par la réunion avec d'autres moyens.

Chacun des éléments est caractérisé de façon autonome, sans référence au précédent pour démontrer comment ils dépendraient l'un de l'autre pour pouvoir obtenir le résultat final recherché par l'inventeur.

Il résulte en outre de l'analyse des quatre caractéristiques que, si la suppression de l'une d'elle diminue les avantages de l'invention, ce n'est pas en raison de la perte d'un résultat commun, mais uniquement parce que la somme des résultats procurés par chacune d'elle ne comporte plus celui de l'élément supprimé, ce qui permet bien de démontrer l'autonomie entre eux des moyens ainsi mis en oeuvre.

La demanderesse soutient que la caractéristique relative à la poignée s'écartant du carter du moteur aurait un rôle déterminant pour son usage comme outil manuel.

Toutefois, il ressort des pièces versées aux débats que cette caractéristique ne figurait pas dans la demande initiale de brevet, alors qu'il s'agissait pourtant exactement de la même invention, également présentée comme un outil manuel.

En outre, ses explications ne mettent pas en exergue la façon dont cette poignée se combinerait aux autres éléments en vue d'obtenir un résultat nouveau.

Au contraire, la description faite correspond à l'usage et aux avantages normaux d'une poignée, sans que le fait de l'adjoindre à d'autres éléments ne les modifie.

La demanderesse invoque en outre des brevets étrangers qui auraient été délivrés pour la même invention afin de démontrer qu'il s'agirait bien d'une combinaison nouvelle de moyens connus et non d'une simple juxtaposition, et souligne que les pays en question auraient pourtant une législation sévère en matière de délivrance de brevet.

Néanmoins, il convient de rappeler que la délivrance d'un brevet ne constitue qu'une

simple présomption de validité, et que la demanderesse ne justifie nullement en avoir obtenu la reconnaissance judiciaire suite à des procédures qui auraient pu être intentées. Au surplus, la société REMS WERK indique elle-même que ces brevets étrangers invoqués ne sont pas tout à fait identiques quant aux caractéristiques définies dans leur revendication n°1, et il apparaît à leur lecture que les moyens mis en oeuvre sont effectivement différents.

Par suite, dès lors que l'invention en cause ne résulte que d'une simple juxtaposition de moyens connus, elle n'est pas en elle-même brevetable, et il y a lieu d'annuler la revendication n°1 du brevet de la société REMS WERK portant le numéro national 9001196.

Conformément à la demande présentée en ce sens, la présente décision sera inscrite au registre national des brevets tenu par l'INPI, à la diligence du greffe, une fois que le Jugement sera devenu définitif.

L'analyse des conclusions et des pièces versées à la procédure par la demanderesse permet d'établir qu'elle a introduit son action en justice de bonne foi, sur la base de fondements juridiques et d'arguments sérieux, de sorte qu'aucun abus de procédure de nature à ouvrir droit à indemnisation n'est caractérisé en l'espèce, pas plus que le caractère vexatoire pour la défenderesse de la présente instance.

La société VIRAX sera en conséquence déboutée de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

La société VIRAX a dû exposer des frais irrépétibles à l'occasion de la présente instance. Il apparaît équitable de ne pas les laisser intégralement à sa charge et de condamner en conséquence la société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co à lui verser une indemnité de 7 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Aux termes de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile, la partie qui succombe supporte la charge des dépens.

Par suite, la société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co sera condamnée aux entiers frais et dépens de la procédure.

Il ne sera pas fait droit à la demande fondée sur l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile, en ce que ses dispositions ne sont pas applicables en Alsace Moselle.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL** statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

**DECLARE** nulle la revendication n°1 du brevet n° 90.01156 de la société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co;

**DIT** que la présente décision sera inscrite, à l'initiative du greffe, au registre national des brevets tenu par l'INPI, dès qu'elle sera devenue définitive ;

**DEBOUTE** la société VIRAX de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

**CONDAMNE** la société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co à payer à la société VIRAX la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 euros) en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**CONDAMNE** la société de droit allemand REMS WERK Christian FÖLL und Söhne GmbH & co aux entiers frais et dépens de la procédure.